



M. de Jean Lesieur, fils de Jean Lesieur, le huitième jour
de mai, après la publication de trois bans faites
avec jussion de nos qu'on a mis parcellles, première
publication le dimanche vingt-neuf avril, la seconde
le premier mai, la troisième et dernière le dimanche
sixième de la parisse de Barjouville, de l'ancien et de droit
de l'ancien de la parisse de Barjouville de Jean le sieur
homme de justice de la parisse de Barjouville,

et de défunte Marie le moins les père et mère
d'une part et Marie Estelanie Caille fille mineur
de défunt Adrien Jean Caille vivant vigier son
et de Jeanne Buffard veuve et mère de cette parisse
d'autre part, sans qu'il se soit trouvé aucune
opposition, ny empêchement canonique ou civil
vu le Certificat de M^r le sieur de Notaire
en date du sept may qui atteste avoir fait
parcellles publications, les memes mois jours et an
que de l'autre part, sans qu'il se soit trouvé
aucune opposition. le dit Certificat signé
Cousinat sieur Cusi de Notaire. les dates
publications faites, avant les fiançailles, ou
la permission de fiancer immédiatement avant le
mariage accordé par M^r Blagquet Secrétaire
General de ce diocèse L'Evêque de Chartres en date
du vingt six avril susdite année signé Blagquet
vicaire avec parolle. et par mandement, Notaire
avec parolle. vu aussi le consentement de Jean
le sieur père parisse le trois may susdite année,
de Jean Drouin tabellion de messieurs du chapitre
notre Dame de Chartres, et témoins qui avec les dits le sieur
et tabellion ont signé. Jean le sieur. André Emmanuël
Rochon, et Drouin avec parolle et contrôlé a yllieu
le quatre may susdite année signé Diequene avec parolle
par Cusi de Barjouville signé par l'acte de la célébration
du dit mariage, en tenant des parties leur mutual con
sentement par paroles de présent, et avec les ceremonies de
l'Eglise parcellles, et accoutumées, en présence du loté de
l'Église de tene Simon le diou vigneron, et Jean Jacques,

